

Arrêt

n° 316 583 du 18 novembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. SAKHI MIR-BAZ
Avenue Broustin 88
1083 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2024 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 février 2024 avec la référence 115886.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *locum* Me A. SAKHI MIR-BAZ, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [X] 1995 à Ghaldara, dans la province de Logar. Vous êtes de nationalité afghane, d'origine ethnique pashtoune et de confession musulmane sunnite.

Le 4 janvier 2016, vous introduisez une première demande de protection internationale en Belgique.
Dans le cadre de cette demande, vous indiquez que vous avez toujours vécu dans la province de Logar,

qu'un de vos frères et votre père étaient talibans et sont décédés et que vous avez quitté l'Afghanistan car les talibans souhaitent vous recruter.

Le 31 octobre 2018, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et du statut de la protection subsidiaire au motif que vous ne donnez pas de vue claire sur vos lieux de résidence antérieurs à votre départ d'Afghanistan et que vos déclarations concernant vos craintes envers les talibans sont lacunaires.

Le 24 avril 2020, le CCE confirme la décision du CGRA en son arrêt n° 235 543, estimant en substance à l'instar du CGRA que votre provenance d'Afghanistan n'est pas établie.

Le 8 septembre 2020, vous introduisez une seconde demande de protection internationale dans le cadre de laquelle vous indiquez avoir menti lors de votre première demande, expliquant que vous êtes bien né dans la province de Logar mais que vous avez quitté l'Afghanistan avec votre famille à l'âge de 10 ans, en 2005, et que vous avez toujours vécu au Pakistan, jusqu'à votre départ pour la Belgique en 2015. Au vu des nouveaux éléments que vous avancez, le 19 février 2021, le CGRA déclare votre seconde demande de protection recevable. Lors des deux entretiens personnels relatifs à cette seconde demande, vous expliquez que votre père faisait partie des talibans et qu'à son décès, ces derniers ont tenté de vous recruter.

A l'appui de votre seconde demande de protection internationale, vous présentez les documents suivants: la copie de votre taskera ; la copie de la taskera de votre père ; votre passeport afghan en version originale, délivré le 19/09/2019 ; votre carte d'enregistrement en tant que citoyen afghan au Pakistan ; la requête de votre avocat accompagnée de copie de rapports EASO sur l'Afghanistan ; la copie de la lettre manuscrite d'une de vos amies, accompagnée de photographies ; les copies des cartes d'identité de vos employeurs, accompagnées d'un message manuscrit.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre seconde demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Vous invoquez le fait que vous ne pouvez pas vous installer en Afghanistan car vous craignez d'être recruté par les talibans (Notes de l'entretien personnel du 4 février 2021, ci-après NEP1, p.4, 5, 6, 8, 9, 22, 23, 25 ; Notes de l'entretien personnel du 8 février 2023, ci-après NEP2, p.5, 8, 9, 10). **Vous expliquez également que vous ne pourriez plus vivre dans votre pays car vous avez pris des habitudes en Belgique qui ne seraient pas acceptées en Afghanistan** (NEP2 p.6, 11, 12). Vous mentionnez en outre le fait que la situation économique de votre famille est très compliquée (NEP1 p.10, 11, 23, 24, 25 ; NEP2 p.3, 4). Toutefois, un certain nombre d'éléments développés infra empêchent le Commissariat Général de tenir vos craintes pour fondées.

Concernant vos craintes vis-à-vis des talibans, le CGRA estime que vos déclarations manquent fondamentalement de crédibilité. Rappelons que dans le cadre de votre première demande de protection internationale, vous aviez indiqué que votre père et un de vos frères étaient des talibans, qu'ils étaient décédés et que les talibans voulaient vous recruter. Toutefois, le CGRA avait estimé qu'en raison du manque de crédibilité sur votre provenance récente, ces faits ne pouvaient être établis, ce qui avait été ensuite confirmé par le CCE. Dans le cadre de votre seconde demande, vous réitérez vos craintes vis-à-vis des talibans et de leur volonté de vous recruter, en indiquant qu'après le décès de votre père, ils sont venus voir votre mère au Pakistan pour que vous rejoignez leurs rangs et que si vous retourniez en Afghanistan aujourd'hui, vous seriez contraint de travailler pour les talibans ou tué (NEP1 p.24). Notons que contrairement à votre première demande de protection, vous ne mentionnez pas dans le cadre de votre seconde demande qu'un de vos frères aurait fait partie des talibans et serait décédé. Ensuite, force est de constater que vous tenez à ce sujet des propos qui sont dénués de toute crédibilité. Tout d'abord, interrogé

sur l'appartenance de votre père aux talibans, vous restez extrêmement vague et n'apportez quasiment aucune information tangible. Vous dites dans un premier temps que vous ne saviez pas que votre père faisait partie des talibans et que vous ne l'avez appris qu'après son décès (NEP1 p.4, 5; NEP2 p.7, 8). Vous indiquez laconiquement qu'il partait en mission en Afghanistan pour les talibans (NEP1 p.5; NEP2 p.5). Interrogé sur les absences de votre père et ce que vous en pensiez, vous restez particulièrement flou, indiquant que vous étiez très jeune à l'époque et que vous pensiez que votre père partait travailler (NEP1 p.9; NEP2 p.7). Lorsque l'officier de protection vous demande d'expliquer pourquoi votre père vous aurait caché le fait qu'il était taliban, vous répondez évasivement que cette question ne vous était jamais venue à l'esprit (NEP2 p.7). Vous expliquez, sans avancer d'éléments concrets, que vous pensez qu'il était commandant chez les talibans, mais à un petit niveau (NEP1 p.8). Interrogé sur le groupe de talibans auquel il appartenait, vous répondez laconiquement que vous ne savez pas concrètement mais que quand il venait en Afghanistan, il se rendait dans la province de Logar (NEP1 p.22). Vous indiquez aussi de manière peu convaincante que vous n'avez pas cherché d'informations à ce sujet car vous craignez que cela crée des problèmes à votre mère (*Ibid.*). Concernant son décès, vos propos se révèlent aussi très flous. Vous vous contentez en effet de déclarer que selon vous, il a été tué lors d'un conflit avec l'Etat afghan (NEP1 p.9; NEP2 p.6). Vous ne vous montrez pas plus précis sur les tentatives de recrutement à votre égard. Vous expliquez tout d'abord sommairement que lorsqu'un membre des talibans décède, la règle est de venir chercher quelqu'un de la famille (NEP1 p.5; NEP2 p.6, 9). Invité à expliquer pourquoi votre père ne vous en avait jamais parlé, vous vous contentez de dire que si vous aviez su, vous lui auriez posé la question et que votre père ne l'avait jamais mentionné (NEP2 p.9). Vous n'expliquez pas non plus de manière convaincante pourquoi les talibans auraient cherché à vous recruter, en vous limitant à répéter que c'est à cause de votre père (NEP2 p.10). Vous expliquez ensuite que des personnes sont venues voir votre mère, que vous ne savez pas qu'il s'agissait des talibans et que c'est votre mère qui vous l'a révélé (*Ibid.*). Vous restez toutefois très peu précis sur les visites à votre mère, indiquant qu'ils l'ont harcelée plusieurs fois et qu'à un moment, elle s'est sentie obligée de vous en parler (NEP2 p.10). Invité à préciser si des talibans sont venus directement vous recruter, vous expliquez, de manière très peu crédible que vous ne les avez jamais vus car vous n'étiez pas toujours à la maison mais qu'un jour, vous avez vu des hommes sortir de la maison et que votre mère vous a expliqué qu'il s'agissait de talibans (NEP1 p.22; NEP2 p.8). Quand l'officier de protection vous demande pourquoi vous étiez toujours absent lors des visites des talibans, vous déclarez laconiquement que vous n'étiez pas souvent à la maison car vous travailliez (NEP2 p.9) et que c'est peut-être par hasard que vous ne les avez pas croisés (NEP2 p.10). Vous expliquez ensuite de manière peu crédible qu'il vous arrivait de vous absenter pendant trois ou quatre semaines et que vous logiez chez un dénommé [A. K.] qui était comme votre patron (*Ibid.*). Vous restez fort peu précis sur le nombre de visites de talibans à votre domicile, évoquant le fait qu'ils sont venus quelques fois (NEP1 p.23). Invité à expliquer quel était le danger pour vous étant donné que vous n'avez jamais été menacé ou réellement recruté, vous donnez une explication extrêmement confuse, à savoir que dans le camp de réfugié, les talibans avaient le pouvoir mais qu'au travail, ils ne pouvaient pas venir vous menacer et qu'ils seraient arrêtés (NEP2 p.9). Vous indiquez en outre que depuis votre départ pour l'Europe, les talibans viennent voir votre mère pour demander où vous vous trouvez mais là encore, votre discours manque fondamentalement de crédibilité. Vous expliquez ainsi que vous ne savez pas exactement qui parmi les talibans vous recherche, qu'ils ne viennent plus actuellement voir votre mère mais qu'ils mènent une enquête à votre sujet (NEP2 p.5). Invité à donner des précisions sur cette enquête, vos propos se révèlent très lacunaires, puisque vous vous limitez à dire que les talibans posent des questions à tout le monde dans le village (NEP2 p.5, 11). **Il ressort de ces éléments que les craintes que vous invoquées vis-à-vis des talibans ne peuvent être considérées comme établies.**

Au vu de ce qui précède, rien n'indique que vous avez fait l'objet d'une attention négative particulière de la part des talibans ou que vous présentez un profil spécifique vous faisant courir un risque d'être persécuté par les talibans, de sorte qu'il peut être raisonnablement considéré que les talibans ne vous cibleront pas en cas de retour dans votre pays. En outre, vous n'apportez aucun élément concret démontrant que vous seriez exposé à des persécutions en cas de retour. Il appartient en premier lieu au demandeur de protection internationale d'étayer sa crainte. Il vous appartient donc de rendre votre crainte plausible *in concreto*. Cependant, tel n'est pas le cas.

Vous expliquez par ailleurs que comme les talibans savent que vous avez vécu à l'étranger, vous seriez condamné (NEP2 p.11). Toutefois, d'après les informations disponibles relative à l'Afghanistan (**EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, **EUAA Afghanistan: Targeting of individuals** d'août 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Afghanistan_Targeting_of_individuals.pdf, **EUAA Country Guidance Afghanistan** de janvier 2023, disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/country-guidanceafghanistan-january-2023> et **EUAA Key socio-economic indicators in Afghanistan and in Kabul city** d'août 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Key_socio_economic_indicators_in_Afghanistan_and_in_Kabul_city.pdf),

on ne peut conclure que le simple fait d'avoir résidé pendant un certain temps en Occident suffit à démontrer un besoin de protection internationale lors du retour dans votre pays d'origine. Peu après la prise du pouvoir par les talibans, le trafic aérien international à destination et en provenance d'Afghanistan a été suspendu, mais il a repris au premier semestre 2022. Des passeports ont également été réémis par les talibans. Certaines personnes n'ont pas pu obtenir de passeport. Il a été signalé que des personnes ont été empêchées de quitter le pays à la frontière ou ont été contrôlées aux points de contrôle. Il s'agit d'individus au profil spécifique, principalement liés à l'ancien gouvernement et aux forces de sécurité. Hormis cela, il y a peu de restrictions directes imposées et les citoyens peuvent se déplacer librement. Les informations sur le pays ne démontrent pas qu'en général, l'on puisse dire que les personnes qui reviennent de l'étranger ou de l'Occident risquent d'être persécutées. Les personnes qui retournent en Afghanistan peuvent être considérées avec suspicion par les talibans ou la société et être confrontées à la stigmatisation ou au rejet. La stigmatisation ou le rejet ne peuvent être considérés comme des persécutions que dans des cas exceptionnels. D'une part, les talibans se montrent compréhensifs à l'égard des personnes qui quittent le pays pour des raisons économiques et affirment que cela n'a rien à voir avec une peur des talibans, mais d'autre part, il existe un récit concernant les « élites » qui quittent l'Afghanistan, qui ne sont pas considérées comme de bons Afghans ou musulmans. En ce qui concerne la perception négative, il n'existe nulle part de preuve que l'existence éventuelle de celle-ci donnerait lieu à des situations de persécution ou de préjudice grave. Les talibans ont également appelé à plusieurs reprises les Afghans de l'étranger à rentrer en Afghanistan. Il a également été signalé que certains rapatriés ont été victimes de violences. Les informations objectives sur le pays montrent que ces incidents étaient liés à leur profil spécifique, et non à leur séjour hors d'Afghanistan. Si la façon dont les talibans traitent les Afghans de retour au pays posait des problèmes sérieux et avérés, cela aurait été signalé par l'une des institutions ou organisations qui surveillent la situation dans le pays.

Ensuite, vous invoquez le fait que vous ne pourriez plus vivre en Afghanistan car vous n'êtes plus adapté à la vie dans ce pays. Dans l'évaluation individuelle visant à déterminer s'il existe ou non un degré raisonnable de probabilité que le demandeur soit persécuté en raison d'un séjour à l'étranger ou d'une occidentalisation perçue, il convient de tenir compte des circonstances déterminant le risque, telles que : le sexe du demandeur, son comportement, sa région d'origine, son environnement conservateur, son âge, la durée de son séjour dans un pays occidental et la visibilité de sa personne. Par conséquent, le demandeur de protection internationale doit démontrer *in concreto* qu'il a besoin d'une protection internationale en raison de son séjour en Europe. En l'espèce, vous n'apportez pas d'éléments concrets montrant qu'en cas de retour, vous seriez perçu de manière négative, de sorte que vous seriez soumis à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Ainsi, le CGRA note que si vous avez vécu 10 ans Pakistan, il ressort de vos propos que vous avez grandi selon les valeurs et normes afghanes puisque l'imam de la mosquée où vous vous rendez était afghan et que de nombreuses familles afghanes vivaient dans la région où vous vous étiez installés (NEP1 p.12, 18, 19). De ce fait, on ne peut pas considérer que vous seriez totalement éloigné des valeurs et normes afghanes, ou que vous ne seriez pas en mesure de vous les approprier à votre retour. Vous expliquez par ailleurs que vous vous êtes habitué à la vie en Europe et que vous ne pourriez plus vivre ainsi en Afghanistan. Toutefois, il ne suffit pas d'affirmer de manière générale qu'en raison de son séjour en Europe, un demandeur sera perçu comme occidentalisé et sera persécuté à son retour en Afghanistan. Cette crainte de persécution ou ce risque réel d'atteinte grave doit être individualisée et démontré concrètement. Or, vous ne présentez aucune information en ce sens. Vous vous limitez en effet à dire que vous vous êtes habitué à la vie en Belgique, que vous sortez et que vous vous sentez comme les belges (NEP2 p.3, 6, 11, 12). Vous indiquez notamment qu'en Afghanistan, vous ne pourriez pas vous habiller ou vous coiffer comme vous le souhaitez et que vous ne pourriez pas boire de l'alcool et ajoutez que vous êtes devenu conscient de la différence entre le bien et le mal (NEP2 p.12). Pour appuyer vos propos, vous déposez des attestations de personnes qui vous connaissent ici en Belgique et qui indiquent que vous êtes bien intégré (Dossier administratif, farde documents, pièces n°6, 7). Si le CGRA ne nie pas le fait que vous connaissiez des personnes en Belgique, et que vous avez su vous intégrer, vous n'expliquez toutefois pas suffisamment en quoi cela vous empêcherait de retourner en Afghanistan.

Par ailleurs, **concernant les difficultés économiques de votre famille**, force est de constater que vous renvoyez par ces propos à la possibilité de vous intégrer en Afghanistan. Ces éléments ont trait à des problèmes de nature socioéconomique et l'on ne peut en déduire l'existence d'une persécution ou d'atteintes graves dans votre chef. De plus, aucun élément de votre dossier n'indique que vous ne pourriez pas travailler en Afghanistan. Ainsi, il ressort de vos entretiens que vous n'avez pas de problèmes de santé particulier et que vous avez travaillé au Pakistan et en Belgique (NEP1 p.13, 14, 15 ; NEP2 p.4, 5, 11). Concernant votre réseau familial, vous indiquez donc que votre mère, vos deux sœurs ainsi que votre frère résideraient en Afghanistan, au sein de votre village d'origine dénommé Ghaldara (NEP1 p.10 ; NEP2 p.3,4). Vous indiquez par ailleurs que votre mère reçoit de l'aide des voisins (NEP2 p.3, 4). Il ressort également de vos propos que cette dernière dispose d'un logement dans votre village (NEP1 p.10, 11). Si vous restez assez flou sur la présence d'autres membres de votre famille en Afghanistan et notamment dans cette région, faisant

évasivement état de la présence d'oncles maternels qui seraient dans une situation difficile mais dont vous seriez sans nouvelles (NEP1 p.11), il y a lieu de conclure de ce qui précède que vous disposez manifestement d'un réseau sur lequel vous appuyer en cas de retour dans votre pays d'origine.

Concernant le fait que vous avez résidé pendant 10 ans au Pakistan, le CGRA souhaite souligner que **le simple fait d'avoir vécu un certain temps au Pakistan ne suffit pas à établir un besoin de protection dans votre chef**. Il convient de souligner que le besoin de protection internationale doit être examiné eu égard au pays dont le demandeur a la nationalité, en l'espèce l'Afghanistan. Selon le rapport **EUAA: Pakistan – situation of afghan refugees** de mai 2022, des personnes d'origine ethnique pachtoune vivent des deux côtés de la frontière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Elles ne partagent pas seulement des liens familiaux, mais aussi une histoire et une culture. Les talibans, de nouveau au pouvoir en Afghanistan depuis août 2021, comptent principalement des pachtounes parmi leurs membres. Dans ce cadre, les Pachtounes accèdent aux principales positions dans le gouvernement de fait. En outre, il ressort des informations que traditionnellement l'on voyage beaucoup entre l'Afghanistan et le Pakistan, notamment pour des raisons liées au commerce, à la famille vivant des deux côtés de la frontière, à l'enseignement, au travail et aux soins de santé. Il ressort également de l'**EUAA country guidance** de janvier 2023 (<https://euaa.europa.eu/publications/country-guidance-afghanistan-january-2023>) que le traitement réservé aux personnes nées au Pakistan ou qui y ont séjourné longtemps, n'est généralement pas constitutif d'une persécution. Ce n'est que **dans des cas exceptionnels** – ce qui n'est pas démontré en l'espèce – qu'une personne peut établir un besoin de protection internationale en raison d'un séjour au Pakistan. En effet, vous indiquez que votre mère et votre fratrie sont retournés en Afghanistan (NEP1 p.9, 10) et il ne ressort pas de vos propos qu'ils connaîtraient des problèmes particuliers avec les autorités.

Dès lors, l'on ne comprend pas pourquoi, compte tenu des éléments qui précèdent, vous ne pourriez pas vous établir en Afghanistan.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire s'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à l'article 48/4, paragraphe 2, point c), de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est accordé à un demandeur qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié mais pour lequel il existe des motifs sérieux de croire que, **s'il retourne dans son pays d'origine, il courra un risque réel de subir des atteintes graves à sa vie ou à sa personne du fait d'une violence aveugle en cas de conflit armé international ou interne**.

L'évaluation de la situation actuelle en matière de sécurité en Afghanistan tient compte du **EUAA Country Guidance : Afghanistan** daté de janvier 2023 (disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-afghanistan-january-2023>).

Il est souligné dans le EUAA Country Guidance que, conformément à la jurisprudence de la CJUE, l'existence d'un conflit armé ne suffit pas pour accorder le statut de protection subsidiaire, mais que l'existence d'une violence aveugle est requise. Le EUAA Country Guidance indique que lors de l'évaluation de la situation en matière de sécurité, les éléments suivants doivent être pris en compte : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la natures des tactiques et méthodes utilisées; (iii) la fréquence des incidents mettant en cause la sécurité; (iv) le degré de répartition géographique à l'intérieur d'une province; (v) le nombre de victimes civiles; (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé ; et (vii) d'autres impacts des violences.

Les informations objectives dont dispose le Commissariat général tiennent compte des aspects susmentionnés pour évaluer la situation en matière de sécurité en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, d'une part lors de l'évaluation du besoin individuel de protection, mais aussi, d'autre part, lorsque les indicateurs susmentionnés ne sont pas suffisants pour évaluer le risque réel pour les civils, lors de l'évaluation du besoin de protection dû à la situation sécuritaire dans la région d'origine.

Les informations disponibles indiquent que le niveau de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit en Afghanistan avant le 15 août 2021 différait dans une large mesure selon les régions. Ces fortes différences régionales ont caractérisé le conflit en Afghanistan. Dans certaines provinces se déroulait un conflit ouvert, de sorte que pour ces régions, seuls des circonstances personnelles minimales étaient requises pour démontrer qu'il existait des motifs sérieux et avérés de croire qu'un citoyen retournant dans la province en question serait exposé à un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers. Dans d'autres provinces afghanes, l'ampleur et l'intensité de la violence étaient nettement moins importantes que dans les provinces où les combats étaient ouverts,

de sorte que, pour ces régions, on ne pouvait pas conclure que le degré de violence aveugle était si élevé qu'il y avait des motifs sérieux et avérés de croire que tout citoyen retournant dans la zone concernée courait un risque réel de menace grave pour sa vie ou sa personne, et ce à moins que le demandeur ne démontre de manière plausible l'existence dans son chef de circonstances personnelles qui exacerberaient le risque réel qu'il soit victime d'une violence aveugle (CJUE, 17 février 2009 (GK), *Elgafaji c. Secrétaire d'État à la justice, n° C-465/07, § 39*). Enfin, il y avait encore un nombre limité de provinces au sein desquelles le niveau de violence aveugle était si faible que, en général, on pouvait considérer qu'il n'y avait pas de risque réel pour les citoyens d'être personnellement affectés par la violence aveugle régnant dans la province.

Une analyse approfondie de la situation en matière de sécurité (voir **EASO Afghanistan Security Situation Update** de septembre 2021, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_09_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation_update.pdf, **EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf) et le **COI Focus Afghanistan: Situation sécuritaire** du 5 mai 2022 (disponible à l'adresse https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_afghanistan_veiligheidssituatie_20220505.pdf) et **EUAA Afghanistan Security Situation** d'août 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Afghanistan_Security_situation.pdf, le **COI Focus Afghanistan: Veiligheidsincidenten (<ACLED> per provincie tussen 16 augustus 2021 en 30 juni 2022 du 23 septembre 2022 et le EUAA COI Query Afghanistan Major legislative, security-related, and humanitarian developments du 4 novembre 2022, disponible sur : https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_11_Q35_EUAA_COI_Query_Response_Afghanistan_update_1_July_31_October_2022.pdf)** démontrent que la situation sécuritaire a considérablement changé depuis août 2021.

En effet, la fin des combats entre l'ancien gouvernement et les talibans s'est accompagnée d'une forte diminution de la violence liée au conflit et d'une forte baisse du nombre de victimes civiles.

Alors qu'avant la prise du pouvoir par les talibans, la grande majorité des violences en Afghanistan étaient dues à la lutte entre le gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères d'une part, et les groupes d'insurgés tels que les talibans et l'ISKP d'autre part, force est de constater que l'ancien gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères ne sont plus présents en tant qu'acteur dans le pays. La disparition de certains des acteurs les plus importants du conflit a créé une situation fondamentalement nouvelle dans le pays et contribue largement à la diminution de la violence aveugle en Afghanistan.

Depuis que les talibans ont pris le pouvoir, le niveau de violence aveugle en Afghanistan a considérablement diminué. Le Conseil des droits de l'homme des Nations unies a déclaré en mars 2022 que, même si des violences sporadiques se produisent encore, les civils peuvent désormais vivre dans une paix relative. Par rapport à la même période de l'année précédente, entre le 19 août et le 31 décembre 2021, le nombre d'affrontements armés, de frappes aériennes et d'incidents impliquant des engins explosifs improvisés a diminué de plus de 90 %. Le même schéma et un niveau plus faible de violence aveugle sont évidents durant l'année 2022 et la première moitié de l'année 2023.

UNAMA a enregistré un total de 2 106 victimes civiles (dont 700 décédées) durant les 10 mois ayant suivi le 15 octobre 2021, principalement des suites d'attentats perpétrés par ISKP contre des cibles non militaires touchant principalement des minorités religieuses et, dans une moindre mesure, à la suite de "unexploded ordnance". Ce même schéma s'est poursuivi au cours du second semestre 2022. L'UCDP a enregistré 1 086 décès de civils au cours de la période comprise entre la prise du pouvoir en août 2021 et le 22 octobre 2022. Entre le 15 août 2021 et le 30 mai 2023, l'UNAMA <https://unama.unmissions.org/impact-improvised-explosive-devices-civiliansafghanistan> a enregistré un total de 3 774 victimes civiles (dont 1 095 décès). Parmi elles, plus d'un tiers (1 218) l'ont été dans des attaques à l'IED contre des lieux de prière (principalement chiites) et 345 dans d'autres attaques contre la communauté hazara. Les IED ont fait au total 2 814 victimes, dont 701 ont été tuées. « 'Explosive remnants of war » ont fait 639 victimes et 148 civils ont été victimes des « targeted killings » ». De même, au cours de la période février-avril 2023, les attaques à l'IED (79 victimes, dont 13 mortelles) et les « explosive remnants of war » (117 victimes) ont été la principale cause de pertes civiles.

Les violences qui ont encore lieu aujourd'hui sont principalement de nature ciblée, avec, d'une part, des actions des talibans contre principalement des membres des anciennes ANSF et également contre, par exemple, d'anciens employés du gouvernement, des journalistes et des partisans de l'ISKP. D'autre part, des rapports font état d'affrontements entre les talibans et le Front de résistance nationale, principalement dans le

Panjshir et certaines régions du nord adjacentes, et d'attaques menées par l'ISKP, visant principalement des membres des talibans et des civils chiites.

L'ISKP utilise dans ses attaques ciblées contre les talibans, en particulier dans les régions rurales, les mêmes tactiques que celles utilisées précédemment par les talibans, comme les attentats suicides, les bombes en bord de route, les bombes magnétiques et les targeted killings. Si nombre de ces actions et attaques sont menées sans tenir compte des éventuels collateral damage parmi les civils, il est clair que les civils afghans ordinaires ne sont pas la cible principale et que leur impact sur les civils est limité. L'Afghanistan a été frappé par plusieurs attentats majeurs depuis son arrivée au pouvoir, notamment ceux visant la minorité chiite et revendiqués par l'ISKP. Quatre attentats suicides majeurs perpétrés par l'ISKP, qui ont visé l'aéroport Hamid Karzai, deux mosquées chiites et un hôpital militaire, ont fait au total 264 morts et 533 blessés, soit environ 70 % du total des victimes civiles entre le 15 août 2021 et le 15 février 2022. Après une période plus calme à la fin de l'année 2021 et au cours des premiers mois de l'année 2022, on a assisté depuis avril 2022 à une recrudescence des attaques de l'ISKP ciblant principalement des chiites dans les zones urbaines. Dans les mois qui ont suivi, des attaques de grande envergure ont eu lieu principalement à Kaboul et ont visé la communauté chiite de la ville. L'ISKP, qui compterait quelque 4 000 militants, est présent dans presque tout l'Afghanistan, mais sa présence se concentre dans l'est et le nord de l'Afghanistan, ainsi qu'à Kaboul. Cependant, sa présence dans ces zones n'est pas telle qu'on puisse dire qu'elle contrôle le territoire. Les talibans ont mené des raids sur les cachettes où se trouvaient les membres de l'ISKP et ont procédé à des arrestations. Les talibans ont en outre mené des attaques ciblées et des assassinats ciblés contre des membres présumés de l'ISKP. Il convient de noter que ces actions étaient ciblées par nature et n'ont causé que des pertes civiles limitées.

ACLED a enregistré le plus grand nombre d'incidents de sécurité à Kaboul et au Panjshir au cours de la période du 15 août 2021 au 21 octobre 2022, suivie de Baghlan, Nangarhar et Takhar. Les décès, selon l'UCDP, au cours de la période comprise entre le 16 août 2021 et le 22 octobre 2022, ont eu lieu principalement dans la province de Kaboul. La diminution observée de la violence a en outre permis de rendre les routes beaucoup plus sûres, permettant aux civils de se déplacer en toute sécurité.

Dans les mois qui ont précédé la prise de pouvoir par les talibans, le nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays a fortement augmenté. Ils provenaient de presque toutes les provinces d'Afghanistan. L'UNOCHA a signalé 759 000 nouvelles personnes déplacées en Afghanistan au cours de la période du 1er janvier au 30 novembre 2021, dont 98 % avaient été déplacées avant la prise du pouvoir par les talibans. Après la prise du pouvoir et la fin du conflit, le nombre de personnes déplacées a considérablement diminué et les déplacements liés au conflit ont pratiquement cessé. En outre, au début de l'année 2022, le HCR a estimé que quelque 170 000 déplacés internes étaient rentrés dans leurs régions depuis la prise du pouvoir, compte tenu de la situation sécuritaire plus stable. L'OIM a enregistré 2,2 millions de déplacés internes retournant dans leur région d'origine au cours du second semestre de 2021.

La prise de pouvoir par les talibans a eu un impact quant à la présence de observateurs dans le pays et sur la possibilité d'établir des rapports sur la situation actuelle. On peut noter que, par rapport à la période précédant la prise de pouvoir par les talibans, où un très grand nombre de sources et d'organisations étaient actives en Afghanistan et rendaient compte de la situation en matière de sécurité, il existe aujourd'hui moins d'informations détaillées et fiables sur la situation en Afghanistan. Toutefois, il convient de noter que le reporting en provenance et à propos du pays n'a pas cessé, de nombreuses sources sont toujours disponibles et de nouvelles sources sont apparues. En outre, divers experts, analystes et institutions (internationales) faisant autorité ont continué à suivre la situation dans le pays et à rendre compte des événements et incidents. L'amélioration des conditions de sécurité signifie également que davantage de régions sont aujourd'hui accessibles. On peut donc conclure que les informations disponibles sont actuellement suffisantes pour évaluer le risque qu'un citoyen soit victime de violence aveugle. Les informations disponibles montrent qu'il y a eu une diminution significative de la violence aveugle dans tout l'Afghanistan, et que les incidents qui se produisent encore sont principalement de nature ciblée. Le Commissaire général dispose d'une certaine marge d'appréciation et tient compte, entre autres, de la réduction significative du nombre d'incidents et de victimes civiles, de la typologie de la violence, du nombre limité d'incidents liés au conflit et de l'intensité limitée de ces incidents, du nombre de victimes par rapport à la population totale, de l'impact de cette violence sur la vie des civils et de l'observation selon laquelle de nombreux civils retournent dans leur région d'origine. Après une analyse approfondie des informations disponibles, le Commissariat général a conclu qu'il n'existe pas d'éléments actuels permettant de penser qu'il existe en Afghanistan une situation telle que tout civil, du seul fait de sa présence dans le pays, courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers. On peut supposer que s'il existait des situations réelles qui seraient de nature à faire courir à un citoyen un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers du seul fait de sa présence dans le pays, telles que des situations de open combat ou de combats intenses ou continus, des informations ou au moins des indications en ce sens existeraient aujourd'hui.

Vous ne présentez aucune information démontrant le contraire.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle en Afghanistan, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans ce pays vous courriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne. Relevons ainsi que vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle en Afghanistan. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Conformément à l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est octroyé à un demandeur qui ne peut prétendre au statut de réfugié, mais au sujet duquel il existe de sérieux motifs de croire que, s'il rentrait dans son pays d'origine, il courrait un risque réel de subir des atteintes graves consistant en la torture ou en des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par analogie avec la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) et de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après CourEDH), la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Sur la base de la jurisprudence de la Cour de justice, l'on peut affirmer que l'article 15, b) de la directive 2004/83/ EU (aujourd'hui 2011/95/EU), dont l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition en droit belge, correspond en essence à l'article 3 de la CEDH (CJUE février 2009 (GK), Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28). Il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que, dans des circonstances bien précises, une situation socio-économique ou humanitaire peut donner lieu à une violation du principe de nonrefoulement, tel qu'il est compris à l'article 3 de la CEDH. Toutefois, la CourEDH fait une distinction entre, d'une part, des conditions socio-économiques ou situation humanitaire causées par des acteurs et d'autre part celles dues à des facteurs objectifs (CourEDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, §§ 278-281).

Lorsque des conditions de vie précaires résultent de facteurs objectifs, tels que des services défaillants à la suite d'un manque de moyens des autorités, en combinaison ou non avec des phénomènes naturels (par exemple une pandémie ou la sécheresse), la CourEDH applique un seuil élevé et estime que ce n'est que dans des cas « très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses », que l'on peut admettre une violation de l'article 3 de la CEDH (CourEDH 27 mai 2008, n° 26565/05, N. c. Royaume-Uni, §§ 42-45; CourEDH 29 janvier 2013, n° 60367/10, S.H.H. c. Royaume-Uni, § 75 et § 92).

Lorsque les conditions de vie précaires sont la conséquence d'agissements ou de la négligence d'acteurs (étatiques ou non-étatiques), une violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être admise que s'il existe un risque réel qu'en cas de retour le demandeur se trouve dans une situation de pauvreté extrême se caractérisant par l'impossibilité de pourvoir à ses besoins élémentaires, comme la nourriture, l'hygiène et le logement. Cette situation est cependant tout à fait exceptionnelle et la CourEDH n'a conclu que dans deux cas à une violation de l'article 3 de la CEDH pour ces motifs, à savoir dans les affaires M.S.S. ainsi que Sufi et Elmi (CourEDH 21 janvier 2011, n° 30696/09, M.S.S.

c. Belgique et Grèce, §§ 249-254; CourEDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, Sufi et Elmi c. RoyaumeUni, §§ 282-283; CCE 5 mai 2021, n° 253 997). Dans un arrêt ultérieur, la CourEDH insiste sur le caractère exceptionnel de cette jurisprudence (CourEDH janvier 2013, n° 60367/10, S.H.H. c. Royaume-Uni, §§ 90-91).

Néanmoins, étant donné la jurisprudence de la CJUE, cette situation ne relève pas nécessairement du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Le CGRA ne conteste et ne nie pas que la situation générale et les conditions de vie en Afghanistan peuvent être très précaires pour une partie de la population. Cela ne signifie pas que chaque Afghan, à son retour, se retrouvera dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de satisfaire ses besoins vitaux élémentaires tels que la nourriture, l'hygiène et le logement. Les informations objectives sur le pays montrent que depuis août 2021, le pays et la population en général se sont appauvris ; entre autres, le revenu moyen a diminué d'un tiers, le taux d'emploi a baissé et une partie de la population est en situation

d'insécurité alimentaire ou risque de tomber dans cette situation. L'UNOCHA indique que 55% de la population aura besoin d'une aide humanitaire d'ici 2022 (dont 9,3 millions de personnes en situation d'"extrême besoin") et le PAM indique que plus de la moitié de la population est en situation d'insécurité alimentaire.

La Cour de justice a également précisé que l'article 15, b) de la directive Qualification ne recouvre pas nécessairement toutes les hypothèses qui relèvent du champ d'application de l'article 3 de la CEDH, tel que défini par la CourEDH. En effet, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être lu isolément, mais doit l'être conjointement avec l'article 48/5 de la même loi, qui mentionne que l'atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner de ou être causée par : a) l'État; b) des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire; c) des acteurs non étatiques. Ainsi, la Cour de justice affirme à cet égard que « l'article 6 de cette directive comporte une liste des acteurs des atteintes graves, ce qui conforte l'idée que de telles atteintes doivent être constituées par le comportement d'un tiers et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine. De même, le considérant 26 de ladite directive précise que les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de cette population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves. (...) Pour autant, le fait qu'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie ne puisse pas, en vertu de l'article 3 de la CEDH , tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, dans des cas très exceptionnels, être éloigné vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas, n'implique pas qu'il doive être autorisé à séjourner dans un État membre au titre de la protection subsidiaire en vertu de la directive 2004/83 (C.J.U.E. 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36 et 40). En ce sens, il convient également de noter le considérant 35 de la Directive Qualification, lequel stipule que « les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de la population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves ». Par analogie avec la jurisprudence de la Cour, le CGRA estime que la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne peut pas relever du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Outre l'exigence de la présence d'un acteur au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, il faut que le demandeur soit exposé dans son pays d'origine à un risque de nature spécifique et individuelle. À cet égard, il appartient au demandeur de démontrer qu'il serait soumis intentionnellement et volontairement à un traitement inhumain, notamment à une situation d'extrême pauvreté dans laquelle il ne serait pas en mesure de subvenir à ses besoins essentiels (voir à cet égard RvV Chambres réunies, n° 243 678 du 5 novembre 2020). Cette analyse concorde avec la jurisprudence de la Cour de justice qui a jugé que, dès lors que des soins médicaux (qui sont un aspect de la situation socio-économique) n'étaient pas refusés intentionnellement, la protection subsidiaire ne pouvait pas être appliquée (CJUE 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36, 40-41).

Cette position est également adoptée dans le EUAA Country Guidance de janvier 2023 qui indique que les éléments socio-économiques - tels que la situation des personnes déplacées à l'intérieur du pays, les difficultés à trouver des moyens de subsistance, un logement -, ou l'absence de soins de santé ou d'éducation ne relèvent pas du traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 15(b) de la Directive Qualification, à moins qu'il n'y ait le comportement intentionnel d'un acteur.

Par ailleurs, il ne ressort aucunement à l'issue d'une analyse des informations disponibles que la précarité de la situation socio-économique et humanitaire en Afghanistan est principalement causée par les agissements d'acteurs tels que visés par l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980. Les informations disponibles (voir EASO Afghanistan Country Focus de janvier 2022, EUAA Key socio-economic indicators in

Afghanistan and in Kabul city d'août 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Key_socio_economic_indicators_in_Afghanistan_and_in_Kabul_city.pdf,

EASO Country of Origin Information Report Afghanistan. Key socio-economic indicators, state protection, and mobility in Kabul City, Mazar-e Sharif, and Herat City d'août 2020, disponible sur https://euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/2020_08_EASO_COI_Report_Afghanistan_Key_Socio_Economic_Indicators_Focus_Kabul_City_Mazar_Shari et EUAA COI Query Afghanistan Major legislative, security-related, and humanitarian developments du 4 novembre 2022, disponible : sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_11_Q35_EUAA_COI_Query_Response_Afghanistan_update_1_July_31_October_2022.pdf) montrent que de nombreux facteurs sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle en Afghanistan. Le gouvernement afghan était très dépendant des donateurs avant que les talibans ne prennent le pouvoir. L'aide étrangère représentait 75 % des dépenses publiques. La « saturation de l'aide »

et les « dépenses excessives » ont été signalées, contribuant à une corruption généralisée qui a eu un impact négatif sur l'économie. En outre, la corruption a empêché les investissements dans le secteur privé, ce qui a entraîné son sous-développement. La perte d'une grande partie de ce soutien international après la prise du pouvoir a donc eu un impact très important sur l'économie afghane. Les actions des talibans ont eu un impact sur un certain nombre de facteurs, par exemple la fuite du personnel qualifié à l'étranger et le manque d'accès des femmes au marché du travail. Mais cela n'a eu qu'un impact limité sur l'économie afghane. En outre, les informations disponibles montrent que la situation socio-économique résulte principalement de l'interaction complexe de très nombreux facteurs vis-à-vis desquels le comportement des talibans n'a pas ou peu d'importance. Ces facteurs comprennent la fin du soutien financier à l'administration de l'ancien gouvernement, le fait que l'ancien gouvernement afghan n'avait élaboré qu'une politique socio-économique limitée et le développement très restreint du secteur privé formel, l'insécurité au moment du conflit entre les talibans et l'ancien gouvernement, la fermeture temporaire des frontières par le Pakistan et l'Iran, une baisse et une perturbation du commerce extérieur, y compris l'impact du conflit en Ukraine sur le commerce mondial, des difficultés à transférer des fonds vers et depuis l'Afghanistan, une pénurie de liquidités et un arrêt temporaire de l'aide humanitaire dans les derniers mois de 2021. L'arrêt de l'aide humanitaire avait plusieurs raisons et était en partie le résultat des sanctions internationales visant les talibans en vigueur depuis 2015. Ces facteurs ont conduit à une hyperinflation et à une contraction de l'économie en raison d'une pénurie de liquidités et sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle. Enfin, des années de sécheresse prolongée, la pandémie mondiale de COVID-19 et les crues de l'été 2022 ont également eu un impact sur la situation socio-économique et humanitaire. D'autre part, l'aide humanitaire dans le pays a rencontré moins d'obstacles en raison d'une réduction drastique de la violence aveugle.

Bien que la politique économique des talibans reste pour l'instant peu claire, les informations disponibles sur le pays n'indiquent pas que les talibans aient pris des mesures pour aggraver la situation humanitaire, par exemple en bloquant l'aide humanitaire. Au contraire, les talibans ont pris certaines mesures pour assurer le transport de l'aide humanitaire. En outre, les sanctions internationales ont été assouplies afin de fournir une aide humanitaire.

Les observations ci-dessus montrent que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan est le résultat d'une interaction complexe entre différents éléments et facteurs économiques, dont beaucoup étaient déjà présents en Afghanistan avant la prise du pouvoir par les talibans. En outre, on ne peut en aucun cas déduire de ces informations que cette situation a été causée par une action intentionnelle et délibérée des talibans. On ne peut donc soutenir que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan soit le résultat d'actes ou d'omissions intentionnels d'acteurs.

Vous n'avez pas non plus démontré que, si vous étiez renvoyé en Afghanistan, vous seriez soumis à un traitement inhumain intentionnel et ciblé qui vous empêcherait de subvenir à vos besoins vitaux.

Enfin, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale, et qui n'ont pas encore été mentionnés supra, ne sont pas de nature à inverser le constat qui précède. La copie de votre taskera, celle de votre père ainsi que votre passeport en version originale (Dossier administratif, farde documents, pièces n°1, 2, 3) témoignent de votre nationalité afghane et de celle de votre père. Votre carte d'enregistrement en tant que citoyen afghan au Pakistan (Dossier administratif, farde documents, pièces n°4) témoigne du fait que vous avez vécu au Pakistan. La requête de votre avocate et les rapports sur l'Afghanistan (Dossier administratif, farde documents, pièce n°5) mettent en avant la situation sécuritaire et socio-économique en Afghanistan. Or, aucun de ces éléments n'est remis en question par le CGRA.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise

par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 Dans sa note complémentaire du 27 septembre 2024, la partie défenderesse présente les liens internet de plusieurs rapports : EUAA 'Country Guidance Afghanistan' de mai 2024 ; EASO 'Afghanistan Security Situation' Update de septembre 2021 ; EASO 'Afghanistan Country Focus' de janvier 2022 ; COI Focus 'Afghanistan - Situation sécuritaire du 5 mai 2022' ; EUAA Afghanistan 'Security Situation' d'août 2022 ; EUAA 'COI Query Afghanistan Major legislative, security-related, and humanitarian developments' du 4 novembre 2022 ; EUAA 'Afghanistan – Country Focus' de décembre 2023.

A l'audience du 3 octobre 2024, le requérant dépose également plusieurs nouveaux documents visant à démontrer « la parfaite intégration du requérant et partant, son occidentalisation ».

3.2 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Rétroactes

4.1 Le requérant a introduit une première demande de protection internationale en date du 4 janvier 2016. Le 30 octobre 2018, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 26 novembre 2018, le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil, lequel a, par son arrêt n° 235 543 du 24 avril 2020, confirmé la décision attaquée.

4.2 Le 8 septembre 2020, il a introduit une deuxième demande de protection internationale. Le 16 février 2021, le Commissaire général a estimé cette nouvelle demande de protection internationale recevable. Après avoir procédé à deux nouveaux entretiens du requérant, la Commissaire générale a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire le 21 décembre 2023.

Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

5. La thèse du requérant

5.1 Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après

dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que « [...] de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de bonne administration et l'excès de pouvoirs » (requête, p. 3).

5.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa seconde demande de protection internationale.

5.3 Le requérant demande au Conseil de réformer la décision attaquée et partant de lui reconnaître le statut de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision querellée pour une nouvelle instruction.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en raison de ses problèmes avec les talibans, de son occidentalisation et des problèmes économiques rencontrés par sa famille.

6.3 Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductory d'instance, soit ne tiennent pas suffisamment compte du profil spécifique du requérant.

6.4 Premièrement, s'agissant des faits allégués – à savoir une tentative de recrutement par les talibans durant son séjour au Pakistan -, le requérant soutient tout d'abord avoir eu un parcours scolaire limité ne permettant pas d'attendre de lui une structuration claire de ses déclarations. Ensuite, concernant l'appartenance de son père aux talibans, le requérant souligne avoir rappelé au cours de son entretien personnel qu'il était simple ouvrier au Pakistan, que son père partait en mission sans dire ce qu'il allait y faire, qu'il n'a jamais su que son père était membre des talibans et qu'il l'apprend par sa mère lors du décès de son père. Au vu de ces éléments, il considère qu'il "est difficile voire impossible pour lui de fixer le CGRA sur l'appartenance de son père aux talibans" (requête, p.3). Par ailleurs, il soutient avoir insisté sur sa volonté de dire la vérité dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale et avoir produit des documents attestant son identité et les risques qu'il encourt. Dès lors, il soutient que, contrairement aux affirmations de la partie défenderesse, ses craintes ne sont plus les mêmes. De plus, pour ce qui est des confusions, lacunes et imprécisions, il soutient que "le CGRA s'impose une compréhension du récit qui ne cadre pas avec les déclarations du requérant ; tel est le cas lorsque le requérant donne les motifs de son absence à tous les passages des talibans à son domicile (raison de travail) mais le CGRA émet des doutes sans arguments probants " (requête, p. 4). Enfin, il soutient que, contrairement à ce que la décision querellée considère, il ferait l'objet d'une attention particulière puisque, les talibans cherchant d'abord à recruter dans la famille de leur membre décédé, il s'est naturellement vu désigner ce sort en tant que fils aîné.

Le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant concernant l'implication de son père au sein des talibans ou les tentatives de recrutement forcé dont il aurait fait l'objet suite au décès de son père sont inconsistantes, imprécises et peu empreintes de sentiments de vécu. Sur ce point, le Conseil estime que ni le fait que le parcours scolaire du requérant ait été limité, ni les explications factuelles fournies dans la requête (notamment quant aux motifs pour lesquels le requérant n'était pas présent lors des passages des talibans) ne permet pas d'expliquer à suffisance ces lacunes, dès lors qu'il s'agit d'évènements que lui et sa famille ont vécu personnellement. Sur ce point toujours, le Conseil relève que, contrairement à ce que semble soutenir la requête, il n'est pas reproché au requérant un manque de structure dans ses déclarations, mais le fait que lesdites déclarations sont vagues, floues et imprécises.

De plus, le Conseil observe que, contrairement à ce que soutient la requête, la décision querellée analyse la crainte du requérant telle qu'invoquée dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale puisqu'elle analyse ses craintes de recrutement par les talibans au Pakistan.

Par ailleurs, le Conseil estime que l'argument de la requête selon lequel le requérant ferait l'objet d'une attention particulière en tant que fils aîné d'un taliban décédé, ceux-ci cherchant à recruter dans la famille de leur membre décédé, n'est pas pertinent en l'espèce, dès lors que le requérant reste en défaut d'établir que son père était taliban et que les talibans auraient tenté de le recruter en raison du décès de ce dernier.

Enfin, le Conseil estime qu'en se contentant de rappeler ses propos et en soutenant qu'il "est difficile voire impossible pour lui de fixer le CGRA sur l'appartenance de son père aux talibans", le requérant n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les imprécisions, les lacunes et invraisemblances mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

6.5 Deuxièmement, le Conseil examine la crainte invoquée par le requérant liée à son occidentalisation. Sur ce point, le Conseil estime, à la lecture des informations produites par les deux parties quant à la situation qui prévaut en Afghanistan, que l'analyse suivante peut être faite.

6.5.1 Il ressort en effet de ces informations que depuis leur prise du pouvoir le 15 août 2021, les talibans ont suspendu la Constitution de l'ancienne République islamique d'Afghanistan et ont annoncé une révision des lois afghanes existantes en fonction de la charia. La vision de la charia des talibans est basée sur l'école de jurisprudence sunnite Hanafi, mais elle est également influencée par les traditions locales et les codes tribaux (EUAA, "Afghanistan Country Focus", décembre 2023, p. 18). Les talibans ont déclaré qu'ils agiraient conformément à leurs principes, à leur religion et à leur culture, soulignant l'importance de l'Islam et affirmant que rien ne peut aller à l'encontre des valeurs islamiques. Le gouvernement *de facto* se considère comme une instance dirigeante dont l'objectif fondamental est de faire vivre la population afghane selon la charia. Le chef suprême conservateur Haibatullah Akhundzada tient les rênes avec de plus en plus d'insistance et son autorité est devenue de plus en plus coercitive. En novembre 2022, il a ordonné la mise en œuvre intégrale de la version talibane de la charia (EUAA, "Afghanistan Country Focus", décembre 2023, p. 26).

La situation des droits de l'homme en Afghanistan s'est progressivement détériorée après la prise du pouvoir et plusieurs sources font état d'une tendance de l'administration *de facto* à se transformer en un État policier théocratique régnant dans une atmosphère de peur et d'abus (EUAA, "Afghanistan Country Focus", décembre 2023, p. 21). Pour faire respecter les préceptes des talibans, qui interprètent très strictement la charia, le gouvernement *de facto* a rétabli le « Ministry for Promotion of Virtue and Prevention of Vice » (« Dawat wa Ershad Amr bil-Maruf wa Nahi al-Munkar » - traduction libre : « Ministère de la promotion de la vertu et de la prévention du vice », ci-après dénommé « MPVPV ») et utilise également la "Direction générale du renseignement taliban" (GDI) et un certain nombre d'institutions étatiques à cette fin (EUAA, "Afghanistan Country Focus", décembre 2023, p. 24).

Les talibans, qui adhèrent à l'islam deobandi, une branche puritaine et conservatrice de l'islam sunnite, cherchent à purifier la société afghane en interdisant toute influence étrangère. À cette fin, le gouvernement *de facto* a investi massivement dans la construction de mosquées et de madrassas dans tout le pays. Dans cette optique, le système d'éducation laïque occidental a également été attaqué et les efforts visant à interdire l'éducation laïque occidentale ont augmenté en faveur de l'expansion de l'éducation religieuse (EUAA, « Afghanistan Country Focus », décembre 2023, pp. 94, 101).

Si le cadre juridique applicable reste flou, le gouvernement taliban *de facto*, ainsi que les gouvernements provinciaux *de facto*, continuent de publier divers décrets et directives concernant le respect de la charia dans la vie quotidienne, ce qui a une incidence sur les droits des filles et des femmes, des médias et du grand public. En juin 2022, le MPVPV avait renforcé l'application d'un large éventail de directives relatives aux relations extraconjugales, aux codes vestimentaires, à la participation aux prières, à la musique, à l'interdiction des stupéfiants et de l'alcool (EUAA "Afghanistan security situation", août 2022, pp. 29-31 et EUAA "Afghanistan targeting of individuals", août 2022, pp. 41 et s.). En outre, la diffamation et les critiques non fondées du gouvernement *de facto* sont interdites, les ONG nationales et internationales doivent suspendre leur personnel féminin, sinon elles peuvent perdre leur licence, les femmes ont l'interdiction de travailler pour les agences de l'ONU, l'enseignement universitaire pour les femmes est suspendu, les salons de beauté doivent fermer et la célébration de la Saint-Valentin doit être évitée. En plus de ces décrets et directives, institutionnalisant l'apartheid des sexes, des instructions supplémentaires ont également été émises dans certaines provinces. Par exemple, dans certaines provinces, il a été interdit aux commerçants de vendre aux femmes sans hidjab. Il a également été signalé qu'à Kaboul, il était interdit de jouer de la musique dans les salles de mariage et que les femmes n'avaient pas le droit de se rendre dans les parcs et les bains publics ; les établissements d'enseignement de Helmand et de Kandahar ont été fermés jusqu'à nouvel ordre, les commerçants de Mazar-e-Sharif devaient fermer leurs boutiques pendant les prières et y assister, et les enseignants et les étudiants de sexe masculin de Kandahar devaient s'engager par écrit à se

conformer à l'interprétation talibane de la charia, y compris à porter des vêtements afghans traditionnels et à se laisser pousser la barbe (EUAA, "Afghanistan Country Focus", décembre 2023, p. 24).

Il existe des différences locales dans l'application des décrets, directives et règles imposés (voir la description de leur application dans différentes provinces dans l'EUAA "Afghanistan targeting of individuals", août 2022, pp. 45-48 et l'EUAA, "Afghanistan Country Focus", décembre 2023, pp. 22 et 24-25).

Compte tenu des grandes différences internes, la population afghane ne sait pas toujours clairement quelles règles s'appliquent à quel endroit et, selon certaines sources, il existe un vide juridique. Les instructions sont souvent délibérément vagues, ne sont souvent pas écrites et sont communiquées par divers canaux, y compris par le biais des canaux de médias sociaux personnels des chefs talibans et lors d'interviews dans les médias, de sorte que la légalité de ces instructions n'est pas toujours claire. Un certain nombre de sources font état de variations locales dans l'application de certaines règles, telles que l'obligation pour les femmes d'être accompagnées d'un mahram. Des rapports font également état de communications contradictoires de la part des talibans et de la possibilité de contourner certaines annonces (EUAA, "Afghanistan Country Focus", décembre 2023, p. 22). Certaines branches locales du MPVPV, quant à elles, appliquent les règles de manière plus extensive que ne l'envisageait le ministère de facto à Kaboul (Nederlands ministerie van Buitenlandse Zaken, "Algemeen Ambtsbericht Afghanistan", juin 2023, p. 95, cité dans COI Focus Afghanistan, "Migration movements of Afghans since the Taliban seizure of power" du 14 décembre 2023).

Dans un premier temps, les juges talibans ont eu tendance à ne pas prononcer de peines trop sévères et il n'a été que sporadiquement fait état de châtiments corporels ou de condamnations à mort dans les rapports locaux. Toutefois, le 14 novembre 2022, le chef suprême Akhundzada a donné pour instruction à tous les juges talibans d'appliquer pleinement la charia et d'imposer des peines "hudud" et "qisas". Ces châtiments comprennent les exécutions, la lapidation, la flagellation et l'amputation de membres (EUAA, "Afghanistan Country Focus", décembre 2023, p. 27).

En particulier, en ce qui concerne la "zina" - c'est-à-dire les relations sexuelles illicites, l'adultère, les relations sexuelles avant le mariage, qui peuvent également être attribuées aux femmes en cas de viol - plusieurs incidents graves de meurtres, de lapidations, de châtiments corporels et d'arrestations sont signalés. La "zina" est l'un des crimes "hudud" (Nederlands ministerie van Buitenlandse Zaken, "Algemeen Ambtsbericht Afghanistan", juin 2023, p. 7, note de bas de page 1). Il est notamment fait état de l'arrestation par le MPVPV d'un homme et d'une femme qui circulaient ensemble dans une voiture, et dont les cadavres ont été retrouvés le lendemain. Plusieurs meurtres d'hommes et de femmes par des membres de leur famille sont également signalés dans ce contexte (EUAA "Afghanistan targeting of individuals", août 2022, pp. 35, 87-88 et 95-96). Le « Algemeen Ambtsbericht Afghanistan » précité indique qu'il n'existe pas de données fiables sur la punition de la "zina" et qu'il est difficile de trouver des chiffres sur le nombre de châtiments corporels pour ce crime "hudud" spécifique, car la police ne communique pas ces chiffres (Nederlands ministerie van Buitenlandse Zaken, "Algemeen Ambtsbericht Afghanistan", juin 2023, p. 130).

Les informations disponibles ne permettent pas de savoir clairement ce qui constitue des violations mineures de la charia et la manière dont elles sont punies (note de bas de page 152 Sabawoon Samim, "Policing Public Morality : Debates on promoting virtue and preventing vice in the Taliban's second Emirate", du 15 juin 2022 dans EUAA "Afghanistan security situation", août 2022, p. 30). Même les informations les plus récentes sur le pays n'apportent pas de clarté sur ce point.

En juillet 2022, l'UNAMA a recensé au moins 217 cas de « peines et traitements cruels, inhumains et dégradants », notamment des flagellations publiques, des passages à tabac et des violences verbales à l'encontre d'individus qui ne respectaient pas les règles religieuses ou morales édictées depuis la prise de pouvoir (UNAMA, « Human Rights in Afghanistan : 15 August 2021 to 15 June 2022 », p. 17). L'UNAMA fait état de 63 cas de coups de fouet prononcés par un tribunal de facto entre le 15 août 2021 et le 24 mai 2023 ; AW a fait état de 56 cas de coups de fouet entre octobre 2022 et septembre 2023 et Rawadari a fait état de 69 personnes fouettées au cours des six premiers mois de l'année 2023. Les cas recensés par l'UNAMA comprennent 394 victimes (313 hommes et 81 femmes, comprenant 2 garçons et deux filles), la plupart de ces cas sont liés à la 'zina' - adultère ou fuite du domicile - mais des condamnations à des coups de fouet ont aussi été prononcées pour vol, homosexualité, consommation d'alcool, fraude et trafic de drogue. En général, les condamnations étaient de 30 à 39 coups de fouet par personne, mais dans certains cas jusqu'à 100 coups de fouet ont été donnés. L'UNAMA a par la suite indiqué que des châtiments corporels publics avaient continué d'être infligés entre juillet et septembre 2023 (EUAA, "Afghanistan Country Focus ", décembre 2023, p. 27). Le 4 mai 2023, le premier magistrat faisant fonction du régime taliban a annoncé que les tribunaux du pays avaient condamné 175 personnes à des peines de "qisas", 37 à la lapidation et 103 à des peines de "hudud" telles que le fouet et l'amputation (Nederlands ministerie van Buitenlandse Zaken, "Algemeen Ambtsbericht Afghanistan", juin 2023, p. 130). Lors d'une interview avec l'EUAA, un professeur de droit de l'Université américaine d'Afghanistan s'alarmait du nombre élevé de cas de châtiments corporels

puisque, en principe, un niveau de preuve très élevé est requis lorsqu'ils sont infligés, et estimait que ce nombre élevé était une indication d'une diminution des normes appliquées par la justice talibane en matière de preuve. En outre, les châtiments corporels infligés ne sont pas toujours précédés d'une procédure judiciaire, mais parfois imposés par des individus exerçant une fonction quasi-judiciaire au sein de l'administration *de facto*, par exemple des membres du MPVPV et de la police lorsqu'ils constatent lors de contrôles dans la rue que les civils ne respectent pas les règles imposées (EUAA, "Afghanistan Country Focus", décembre 2023, pp. 27 et 28).

La ségrégation des hommes et des femmes dans la vie publique dans les rues est contrôlée par les inspecteurs du MPVPV qui, selon certaines sources, posent également des questions sur les éléments fondamentaux de l'islam ou de la charia et emmènent les personnes qui ne donnent pas la bonne réponse au poste de police (Nederlands ministerie van Buitenlandse Zaken, "Algemeen Ambtsbericht Afghanistan", juin 2023, p. 96).

Les talibans sont également présents sur les réseaux sociaux, mais on ignore dans quelle mesure ils surveillent les activités en ligne des Afghans. Les médias internationaux ont rapporté que les talibans avaient déjà arrêté et tué des Afghans en raison de leurs activités sur les médias sociaux. Il s'agissait toutefois de rapports critiques à l'égard des talibans (Danemark, DIS, « Afghanistan – taliban's impact on the population », juin 2022, pp. 23-24 cité dans le document de l'EUAA, « Afghanistan targeting of individuals », août 2022). Selon le Dr Schuster, les talibans surveillent les profils sur les réseaux sociaux, en conséquence de quoi certaines personnes ont été accusées de corruption morale (EUAA, "Afghanistan Country Focus", décembre 2023, p. 98). Une autre source indique que la surveillance des réseaux sociaux a principalement permis de traquer les personnes qui exprimaient des critiques en ligne sous leur propre nom (Nederlands ministerie van Buitenlandse Zaken, "Algemeen Ambtsbericht Afghanistan", juin 2023, p. 44). En avril 2022, le Ministère des Communications et des Technologies de l'information a ordonné de restreindre l'accès à certaines plateformes telles que TikTok ou d'autres programmes au « contenu immoral » (EUAA, « Afghanistan targeting of individuals », août 2022, p. 44). Selon plusieurs sources, les talibans ne se contentent pas de surveiller les réseaux sociaux, ils écoutent également les appels téléphoniques, y compris ceux passés depuis l'étranger à des membres de la famille en Afghanistan (Nederlands ministerie van Buitenlandse Zaken, "Algemeen Ambtsbericht Afghanistan", juin 2023, pp. 44, 80, 116). Les informations à disposition mentionnent également des points de contrôle dans les grandes villes où des contenus téléphoniques sont visionnés (Danemark, DIS, Afghanistan, « Taliban's impact on the population », juin 2022, p. 23, référencé dans EUAA "Afghanistan targeting of individuals", août 2022).

6.5.2 En ce qui concerne les personnes qui ont quitté l'Afghanistan, les sympathisants talibans et certains segments des talibans ont une perception négative à leur égard. Les personnes qui partent sont considérées comme n'ayant pas de valeurs islamiques ou comme fuyant des actes qu'elles ont commis. Le chef suprême des Talibans, Hibatullah Akhundzada, a souligné l'importance de garder les Afghans en Afghanistan, indiquant que les croyances éthiques et le mode de pensée des personnes qui se rendent en Occident peuvent être compromis et qu'elles sont obligées de fabriquer des scandales contre l'Islam et le système islamique pour obtenir l'asile (note 476, TOLONews, « Fears, Needs of Fleeing Afghans Must Be Addressed : Akhundzada », 8 décembre 2021, cité dans EUAA « Afghanistan Targeting of Individuals », août 2022, p. 51). Toutefois, les talibans ont une attitude ambiguë à l'égard des rapatriés. Ils semblent, par exemple, comprendre les personnes qui ont quitté l'Afghanistan pour des raisons économiques, en accord avec la vieille tradition qui veut que les hommes d'origine pachtoune travaillent à l'étranger pendant un certain temps.

Cependant, les talibans portent un regard différent sur l'élite - comme les anciens fonctionnaires, mais aussi les activistes, les journalistes, les intellectuels, etc. - qui est considérée comme corrompue ou corruptrice et dont on dit qu'elle n'a pas de racines en Afghanistan. Cette attitude négative s'étend également à la population en général, qui accuse l'ancien gouvernement et l'élite de corruption. Dans les zones rurales pachtounes en particulier, les personnes qui ont quitté l'Afghanistan pour se rendre aux États-Unis ou en Europe sont considérées avec méfiance (EUAA "Afghanistan targeting of individuals", août 2022, pp. 50-51). Néanmoins, les responsables talibans ont à plusieurs reprises appelé les Afghans à rentrer en Afghanistan, notamment les anciens responsables politiques, militaires et civils, les professeurs d'université, les hommes d'affaires et les investisseurs. Les hauts responsables talibans ont également appelé les milliers d'afghans qui avaient fui après la prise de pouvoir à revenir, ainsi que tous les Afghans vivant à l'étranger et les anciens opposants talibans. Les informations disponibles indiquent que, par ailleurs, la plupart des personnes résidant en Iran, au Pakistan et en Turquie sont rentrées en Afghanistan, volontairement ou non. Des sources indiquent qu'aujourd'hui, peu d'individus sont rentrés d'Occident et, selon le "Algemeen Ambtsbericht Afghanistan", on ne sait pas très bien si les Afghans rentrés au pays pourraient être confrontés à des problèmes et comment ils seraient traités à leur retour en Afghanistan, car les informations à ce sujet sont limitées et anecdotiques (EUAA "Afghanistan targeting of individuals", août 2022, p. 53-55 ; Nederlands ministerie van Buitenlandse Zaken, "Algemeen Ambtsbericht Afghanistan", juin 2023, p. 148-149 ; COI Focus Afghanistan, "Migration movements of Afghans since the Taliban seizure of power of 14 December 2023", p.

36). Toutefois, certaines sources indiquent que dans la pratique, au niveau des villages, les chefs locaux savent qui est rentré (note de bas de page 514 : Danemark, DIS, Afghanistan - taliban's impact on the population, juin 2022, p. 23 et 38 dans EUAA, "Afghanistan : targeting of individuals", août 2022, p. 55). Il est donc plus facile pour les talibans dans les villages de recueillir ou d'obtenir des informations sur les individus qui sont revenus (Nederlands ministerie van Buitenlandse Zaken, "Algemeen Ambtsbericht Afghanistan", juin 2023, p. 44).

Norwegian Landinfo souligne que la société afghane est très diverse et complexe, ce qui se reflète également dans la manière dont les nouvelles autorités *de facto* gouvernent le pays. Les attitudes varient considérablement et de nombreuses différences locales sont possibles. On suppose que cela s'applique également à la manière dont les personnes revenant de l'Ouest sont perçues. Les réactions possibles dépendront donc toujours du profil individuel de la personne qui revient, du réseau qu'elle possède en Afghanistan et de l'endroit en Afghanistan où elle revient (COI Focus Afghanistan, "Migration movements of Afghans since the Taliban's seizure of power of 14 December 2023", p. 36).

Une organisation anonyme présente en Afghanistan a déclaré que les rapatriés étaient parfois pris pour cible, mais la source ne voyait pas de lien clair avec le simple fait que ces personnes avaient quitté le pays. Il semble plutôt que cela soit lié à leur "statut d'origine", comme le fait d'avoir quitté le pays en raison de liens avec l'ancien gouvernement, de leur origine ethnique ou d'autres raisons (EUAA, « Afghanistan targeting of individuals », août 2022, p. 55). Des sources indiquent également que des individus considérés comme "occidentalisés" peuvent être menacés par les talibans, leurs familles ou leurs voisins parce qu'ils sont considérés comme des "traîtres" ou des "infidèles".

La perception négative des rapatriés peut également entraîner une stigmatisation, ceux-ci pouvant être considérés avec suspicion et supposés avoir échoué, avoir commis un crime ou être revenus avec beaucoup d'argent (EUAA « Afghanistan targeting of individuals », août 2022, p. 51 - EUAA, "Afghanistan Country Focus", décembre 2023, p. 100). Toutefois, la stigmatisation, la discrimination ou l'expulsion ne peuvent être considérées comme des persécutions ou des atteintes graves que dans des cas exceptionnels. Ces éléments doivent être évalués en même temps que d'autres éléments individuels, notamment leur gravité et leur caractère systématique, ainsi que l'existence d'une accumulation de comportements ou de mesures (note d'orientation de l'EUAA d'avril 2022 se référant à la requête EASO COI "Afghan nationals perceived as 'Westernised'", 2 septembre 2020, avec un lien vers l'étude de F. Stahlmann).

6.5.3 Au vu des informations en sa possession au stade actuel de la procédure, le Conseil est d'avis que si de telles informations doivent pousser les instances d'asile à apprécier avec une grande prudence l'analyse des craintes invoquées par un ressortissant afghan de retour d'Occident, notamment dans la mesure où des imprécisions subsistent quant à la perception et au traitement potentiel réservé aux personnes qui ont quitté l'Afghanistan, il ne peut toutefois pas être affirmé de manière générale qu'une crainte fondée de persécution peut être présumée pour chaque Afghan revenant d'Europe uniquement en raison de son séjour dans cette région.

Toutefois, les profils à risque suivants peuvent être identifiés :

- (i) les personnes "qui ont transgressé les normes religieuses, morales et/ou sociales", ou qui sont perçues comme telles, que ces actes ou comportements aient eu lieu en Afghanistan ou à l'étranger ; et
- (ii) les personnes "occidentalisées" ou perçues comme telles en raison, par exemple, de leurs activités, de leur comportement, de leur apparence et des opinions qu'elles expriment, qui peuvent être perçues comme non afghanes ou non musulmanes, ce qui s'applique également aux personnes qui rentrent en Afghanistan après avoir séjourné dans des pays occidentaux.

Tous les Afghans qui reviennent d'Europe ne se seront pas nécessairement approprié les valeurs et les normes occidentales ou ne seront pas considérés comme « occidentalisés » à leur retour en Afghanistan. Il doit exister des caractéristiques ou des convictions si fondamentales pour l'identité ou l'intégrité morale d'un demandeur qu'on ne saurait lui demander d'y renoncer (CJUE 5 septembre 2012, dans les affaires jointes C-71/11 et C-99/11, République fédérale d'Allemagne c. Y et Z, paragraphes 70-71), ou le demandeur doit démontrer qu'il témoigne de caractéristiques personnelles ou de comportements qu'il est extrêmement difficile ou pratiquement impossible de modifier ou de dissimuler. Il incombe au demandeur d'établir concrètement qu'il est réellement occidentalisé ou qu'il sera considéré comme tel.

Les deux profils de risque peuvent également se chevaucher dans une certaine mesure.

Dans le cadre d'une analyse de risque de la probabilité raisonnable pour un demandeur d'être exposé à la persécution lors de son retour en Afghanistan, une évaluation individuelle oblige à prendre en compte des facteurs de risque tels que, entre autres, le sexe, l'âge, la région d'origine et l'environnement conservateur, la

durée du séjour en Occident, la nature de l'emploi du demandeur, le comportement du demandeur, la visibilité de celui-ci et la visibilité des violations de normes (y compris pour les violations de normes à l'étranger).

En ce qui concerne les personnes accusées de "zina", on peut toutefois supposer qu'elles peuvent généralement faire valoir une crainte fondée de persécution.

Les "Country Guidance" de l'EUAA indiquent que la persécution des personnes présentant ce profil peut avoir lieu en Afghanistan en raison d'une croyance politique ou religieuse attribuée ou de l'appartenance à un groupe social spécifique. Le Conseil peut donc se rallier aux orientations de l'EUAA auxquelles la partie défenderesse fait référence dans sa note complémentaire (EUAA "Country guidance : Afghanistan", mai 2024, 50 à 61).

6.6 En l'espèce, au cours de son entretien personnel, le requérant indique avec consistance que son mode de vie actuel n'est pas du tout en accord avec les normes de conduite édictées actuellement par les talibans en Afghanistan.

6.6.1 Tout d'abord, le Conseil constate que le requérant a effectué un très long séjour en dehors de l'Afghanistan. En effet, le Conseil relève qu'il n'est pas contesté par les parties, d'une part, que le requérant a quitté l'Afghanistan pour le Pakistan en 2005, lorsqu'il avait dix ans et, d'autre part, qu'il se trouve en Belgique depuis janvier 2016, soit depuis presque neuf ans.

Ensuite, le Conseil relève que le requérant démontre, au travers de ses déclarations et de témoignages versés au dossier administratif, s'être bien intégré en Belgique, avoir intégré les valeurs et les modes de pensées occidentaux, travailler dans un magasin où il vend de l'alcool et où ses patrons indiens le laissent boire de temps en temps, avoir réussi ses cours de citoyenneté, sortir en discothèque et participer à des fêtes avec ses amis belges et avoir créé des racines en Belgique (Notes de l'entretien personnel du 8 février 2023, pp. 3, 6 et 11).

A l'audience, le requérant ajoute de manière consistante qu'il est insupportable pour lui d'envisager de retourner en Afghanistan, pays où il n'a que très peu vécu et où il n'aura ni les libertés, ni les choix de pensées dont il bénéficie en Belgique. Il insiste qu'en tant qu'aîné de la fratrie, il sera responsable de faire appliquer dans sa famille les valeurs défendues par les talibans, en particulier aux femmes de sa famille. Il verse au dossier, via une note complémentaire, plusieurs documents, dont des photographies l'illustrant avec ses amis belges, ainsi qu'avec un couple d'amis chez qui il passe beaucoup de temps, chez qui il est invité aux fêtes familiales (Pâques, Noël, ...) et qui compte également une fille en très bas âge dont il s'occupe, comme en témoigne la description faite par la mère de cet enfant (une enseignante belge) dans son témoignage.

6.6.2 Par ailleurs, le Conseil relève que les déclarations du requérant concernant le fait que tout le monde est au courant de son séjour en Europe dans son village et que certains habitants en font même le reproche à sa mère sont consistantes et peuvent être tenues pour établies (Notes de l'entretien personnel du 8 février 2023, p. 12). Sur ce point, le Conseil note la situation particulière de la famille du requérant (et plus spécifiquement de sa mère et de sa fratrie), qui est retournée en Afghanistan en 2015, après un long séjour au Pakistan, sans appui de la part de membres de la famille et dans une localité rurale, la maman travaillant dans les champs pour pouvoir subvenir aux besoins de sa famille.

6.6.3 Troisièmement, le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif (et de la note complémentaire déposée à l'audience), que le requérant a fait renouveler son passeport afghan en 2019 via l'Ambassade de Bonn, comme mentionné sur le passeport, de sorte que les nouvelles autorités *de facto*, qui ont pris le pouvoir en 2021 et ont accès aux registres, peuvent voir qu'il est en Europe depuis longtemps. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il a considéré ci-dessus que les déclarations du requérant à propos des talibans de son village ayant connaissance de son long séjour en Europe étaient crédibles.

6.6.4 En définitive, le Conseil estime qu'il peut être tenu pour établi que le requérant se trouve depuis huit ans en Europe et qu'il a quitté l'Afghanistan en 2005 alors qu'il était encore enfant. Or, le Conseil relève que ces années d'adolescence constituent une phase importante et particulière du passage à l'âge adulte, où l'individualité, la conscience de soi et les relations personnelles jouent un rôle majeur. Compte tenu de son exposition aux sociétés pakistanaise et européenne durant cette période, le requérant a adopté (consciemment ou non) des valeurs et des comportements différents de ceux prônés par les talibans. A cet égard, le Conseil estime, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse dans la décision querellée, que le requérant, bien qu'il ait vécu dans un camp hébergeant principalement des afghans, passait toutefois la plupart de ses journées en dehors du camp, notamment dans la ville de Balakud où il travaillait entouré de punjabis (Notes de l'entretien personnel du 8 février 2023, pp. 5 et 9).

6.6.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le risque personnel pour le requérant d'être considéré comme occidentalisé est rendu plausible en termes concrets. Le Conseil estime que dans les circonstances particulières de la cause, au vu de l'ensemble de ces facteurs cumulés – son départ pour le Pakistan dès ses dix ans, la durée de ce séjour au Pakistan, son arrivée en Europe il y a presque neuf ans, son intégration dans ce pays, la situation particulière de sa famille vivant dans un village rural, ainsi que la connaissance par la population locale et par les talibans de sa présence en Europe -, il ne peut être exclu que le requérant, de par son mode de vie occidentalisé et par la perception qu'en auront les talibans, subisse des persécutions en cas de retour en Afghanistan.

6.7 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant nourrit avec raison une crainte d'être persécuté en cas de retour en Afghanistan.

Il ressort de ces développements que les exactions qu'il dit craindre en cas de retour sont la conséquence du fait que les talibans estiment que le requérant contrevient aux normes sociétales mises en place par ces derniers de par son comportement. Sa crainte peut, dès lors, être analysée comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques et religieuses (à tout le moins imputées) au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée ou arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6.8 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.9 En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

6.10 Il y a dès lors lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille vingt-quatre par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F. VAN ROOTEN